

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.986 du 26 février 1999

A. 51.257/XI-4450
(anciennement III-14.872)

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 1993 par XXX de nationalité congolaise, ex-zaïroise, qui demande l'annulation de la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen, avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 janvier 1993 et notifiée le 22 mars 1993;

Vu l'arrêt n° 51.231 du 19 janvier 1995 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Le 27 juillet 1992, la requérante se déclare candidate réfugiée.
2. Le 21 septembre 1992, elle fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. A la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides donne le 5 novembre 1992, un avis défavorable au séjour motivé comme suit :

"L'intéressée a été entendue le 21 octobre 1992 en présence d'un interprète.

Selon ses dernières déclarations, membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social), elle aurait été interceptée à Beach Ngobila le 3 mai 1992 par les autorités alors qu'elle transportait des lettres au profit de son mouvement. Battue, elle aurait perdu connaissance et aurait été emmenée à l'hôpital Mamayemo d'où elle serait sortie le même jour grâce à l'aide d'un officier. Elle serait restée chez cet officier jusqu'au 20 mai 1992, date de son départ pour l'Angola à la suite d'une convocation qu'elle aurait reçue. Elle serait arrivée le 29 mai à Luanda d'où elle aurait pris l'avion pour l'Europe le 17 juillet 1992.

Force est de constater que les différents récits fournis par l'intéressée sont vagues, peu conséquents et peu crédibles. Ils contiennent en outre des incohérences. Ainsi notamment, elle a prétendu qu'elle serait restée dans un dispensaire jusqu'au 20 mai ce qui contredit ses dernières déclarations.

De surcroît, le récit des événements est particulièrement imprécis spécialement en ce qui concerne sa sortie de l'hôpital et les informations relatives à l'UDPS, parti auquel elle prétend appartenir.

Si on y ajoute une contradiction quant à la date de sortie du Zaïre, on ne peut ajouter foi à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressée. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressée peut être reconduite à la frontière du pays qu'elle a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

4. Le 25 janvier 1993, le délégué du ministre rejette la demande urgente de réexamen.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que la décision at-

taquée se contente de faire sienne la motivation de l'avis défavorable, qu'elle considère que la requérante peut être reconduite à la frontière du pays qu'elle a fui, alors que la situation politique au Congo reste critique, qu'en outre, la décision attaquée doit être considérée comme insuffisamment motivée, qu'en effet, les déclarations faites par la requérante ne contiennent pas de discordances substantielles, qu'enfin, l'affirmation du Commissaire général selon laquelle la requérante aurait produit des récits contenant des incohérences ne peut être vérifiée dans la mesure où l'ensemble de l'interview transcrite le 21 octobre 1992 est illisible;

Considérant que la requérante confirme, dans son mémoire en réplique, "avoir été arrêtée et battue le 03.05.92 et conduite à l'hôpital MAMAYEMO d'où elle s'est échappée avec l'aide du Colonel K qui l'a conduite le même jour dans un dispensaire de NDJILI, qui lui a prodigué des soins toujours le jour même, avant de se rendre encore le jour même chez cet officier où elle est restée jusqu'au 20.05.92" et que "reprenant les termes mêmes de l'audition à l'Office des étrangers le 21.09.92, lorsque la requérante précise :

« J'y suis restée jusqu'au 20 mai 1992»,

il convient de lire :

« Je suis restée chez le Colonel K jusqu'au 20 mai 1992»";

Considérant que la décision de rejet de la demande urgente de réexamen est suffisamment motivée par la référence à l'avis défavorable du 5 novembre 1992 que la première partie adverse était tenue de suivre en vertu de l'article 63/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'une lecture attentive des notes d'audition du Commissariat général permet, même si elles sont effectivement peu lisibles, de vérifier le bien-fondé de l'incohérence et de la contradiction expres-

sément relevées dans les récits successifs de la requérante et qui suffisent à elles seules à justifier la décision attaquée; que cette incohérence est encore manifestement établie par l'exposé des faits contenu dans la requête en annulation puisque la requérante y affirme avoir séjourné chez un officier jusqu'au 20 mai 1992, date de son départ pour l'Angola, alors qu'elle a expressément déclaré à l'Office des étrangers avoir pu, grâce à l'intervention de l'officier, être soignée dans un dispensaire du 3 mai 1992, jour de son transfert de l'hôpital Mama Yemo, au 20 mai 1992, date de son départ pour l'Angola; que, sauf à dire que la résidence du Colonel K est un dispensaire, l'explication fournie par la requérante dans son mémoire en réplique ne résiste pas à l'analyse; que les parties adverses n'ont ni violé leur obligation de motivation formelle adéquate, ni commis une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe général du respect des droits de la défense et de la foi due aux actes en ce que la décision attaquée ne tient pas compte de la convocation du Parquet du 18 mai 1992 démontrant que la requérante est recherchée dans son pays d'origine;

Considérant que la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié menée par l'Office des étrangers et par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative, le principe général des droits de la défense ne trouvant dès lors pas à s'appliquer en tant que tel; qu'en tant que le moyen devrait être interprété comme visant une éventuelle violation du principe général de droit du caractère contradictoire de la procédure, le moyen n'est pas fondé; que la convocation à la police du 18 mai 1992 constitue en effet une pièce qui était connue des parties adverses lorsqu'elles ont pris la décision attaquée et qui, compte

tenu des circonstances de l'espèce, n'est pas de nature à remettre en cause leur appréciation;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de la loi du 15 décembre 1980, de la charge de la preuve en matière pénale et des règles édictées par le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés en ce qu'il existe un doute quant à la qualité de réfugiée de la requérante, doute qui doit lui profiter;

Considérant que la procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile est de nature administrative; que les principes de la charge de la preuve en matière pénale ne lui sont pas applicables; que le guide des procédures du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'a valeur que de recommandation dont la violation ne peut comme telle être utilement invoquée devant le Conseil d'Etat; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six février 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.